|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 13 auDocument 130-F** |
|  | **16 octobre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Angola (République d')/Botswana (République du)/Lesotho (Royaume du)/Madagascar (République de)/Malawi/Maurice (République de)/Mozambique (République du)/Namibie (République de)/République démocratique du Congo/Seychelles (République des)/Sudafricaine (République)/Swaziland (Royaume du)/Tanzanie (République-Unie de)/Zambie (République de)/Zimbabwe (République du) |
| propostions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 1.13 de l'ordre du jour |

1.13 examiner le numéro **5.268**, en vue d'étudier la possibilité d'augmenter la limite de distance de 5 km et de permettre l'utilisation du service de recherche spatiale (espace-espace) pour les opérations de proximité effectuées par des engins spatiaux communiquant avec des engins spatiaux habités sur orbite, conformément à la Résolution **652 (CMR‑12)**;

Introduction

Au titre du point 1.13 de l’ordre du jour de la CMR‑15, il est demandé d'étudier la possibilité d'augmenter la limite de distance de 5 km et de permettre l'utilisation du service de recherche spatiale (espace-espace) pour les opérations de proximité effectuées par des engins spatiaux communiquant avec des engins spatiaux habités sur orbite, conformément à la Résolution 652 (CMR‑12).

A l'heure actuelle, la bande 410‑420 MHz est utilisée aux fins de l'établissement de communications par les astronautes qui mènent des activités extravéhiculaires au voisinage immédiat de la Station spatiale internationale (ISS). L'utilisation de cette bande pour les opérations de proximité effectuées par des engins en phase d'approche de l'ISS ou par d'autres engins spatiaux habités serait avantageuse, dans la mesure où les caractéristiques physiques et de propagation de cette gamme de fréquences permettent une qualité de couverture comparable dans l'environnement de l'ISS, qui se caractérise par une forte propagation par trajets multiples. La limite de 5 km a été fixée lors de la CAMR‑92, à une époque où l'on prévoyait que la bande serait utilisée uniquement par les astronautes qui effectuent des sorties dans l'espace au voisinage immédiat d'un engin spatial habité. L'adjonction de limites de puissance surfacique par la CMR-97 a permis de faire une attribution à titre primaire au service de recherche spatiale dans le sens espace-espace comme indiqué au numéro 5.268 du RR, tout en assurant la protection des systèmes fonctionnant dans les services fixe et mobile. Les engins habités ou robotisés en phase d'approche de l'ISS doivent pouvoir communiquer sur des distances plus grandes pour assurer la sécurité des opérations et des manœuvres d'amarrage. Il est donc nécessaire de modifier le numéro 5.268, de façon à supprimer la limite de 5 km et la restriction d'utilisation aux activités extravéhiculaires tout en maintenant les limites de puissance surfacique actuelles.

Propositions soumises par plusieurs pays

Les Etats Membres de la SADC appuient la seule méthode présentée dans le Rapport de la RPC, selon laquelle il est proposé d'augmenter la limite de distance de 5 km et de permettre l'utilisation du service de recherche spatiale (espace-espace) pour les opérations de proximité effectuées par des engins spatiaux communiquant avec des engins spatiaux habités sur orbite.

Motifs:

• Cette méthode permettrait aux engins en phase d'approche de l'ISS, habités ou robotisés, de communiquer sur des distances plus grandes pour assurer la sécurité des opérations et des manœuvres d'amarrage.

• Cette méthode permettra de poursuivre le développement des installations spatiales afin d'apporter un appui accru à un grand nombre des activités spatiales prévues ou envisagées.

• Cette méthode permettra d'assurer la protection des services fixe et mobile.

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

MOD AGL/BOT/LSO/MDG/MWI/MAU/MOZ/NMB/COD/SEY/AFS/SWZ/TZA/ZMB/
 ZWE/130A13/1

410-460 MHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 410-420 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE (espace-espace) MOD 5.268 |

MOD AGL/BOT/LSO/MDG/MWI/MAU/MOZ/NMB/COD/SEY/AFS/SWZ/TZA/ZMB/
 ZWE/130A13/2

5.268 L'utilisation de la bande de fréquences 410**-**420 MHz par le service de recherche spatiale est limitée aux communications espace-espace avec un engin spatial habité sur orbite. La puissance surfacique produite à la surface de la Terre par des émissions provenant de stations émettrices du service de recherche spatiale (espace-espace) dans la bande de fréquences 410‑420 MHz ne doit pas dépasser –153 dB (W/m2) pour 0° ≤ δ ≤ 5°, ‑153  + 0,077 (δ − 5) dB(W/m2) pour 5° ≤ δ ≤ 70° et ‑148 dB(W/m2) pour 70° ≤ δ ≤ 90°, où δ est l'angle d'incidence de l'onde radioélectrique, la largeur de bande de référence étant de 4 kHz. Dans cette bande de fréquences, les stations du service de recherche spatiale (espace-espace) ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations des services fixe et mobile, ni limiter l'utilisation ou le développement de ces stations. Le numéro **4.10** ne s'applique pas.     (CMR-15)

SUP AGL/BOT/LSO/MDG/MWI/MAU/MOZ/NMB/COD/SEY/AFS/SWZ/TZA/ZMB/
 ZWE/130A13/3

RÉSOLUTION 652 (CMR-12)

Utilisation de la bande 410-420 MHz par le service de recherche spatiale (espace-espace)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_